

langues française et anglaise (article 133) et des garanties particulières à l'égard des écoles confessionnelles. La liberté de parole, la liberté de réunion, la liberté de religion, la liberté de presse, le procès devant jury et d'autres libertés semblables dont jouit l'individu ne sont pas mentionnés dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique; ils découlaient plutôt du droit statutaire et du patrimoine de la *common law*, jusqu'à ce qu'ils soient consolidés, au niveau fédéral, par l'adoption de la Déclaration canadienne des droits, loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (SC 1960, chap. 44), sanctionnée le 10 août 1960.

L'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique garantit le droit d'user du français ou de l'anglais aux Communes, au Sénat, à l'assemblée législative du Québec et devant les tribunaux fédéraux et québécois. L'usage du français et de l'anglais dans l'administration du gouvernement du Canada et dans les sociétés de la Couronne qui relèvent de lui est régi par la Loi sur les langues officielles (SRC 1970, chap. O-2). La Loi porte que les avis du gouvernement au public, certaines ordonnances et certains décrets ainsi que les décisions finales des tribunaux fédéraux doivent être établis ou publiés dans les deux langues. De même, dans la région de la capitale nationale et les districts fédéraux bilingues, les services gouvernementaux doivent être offerts dans les deux langues. Il incombe au commissaire aux langues officielles de veiller à l'application de cette loi.

### Modification de la Constitution

#### 2.1.1

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 ne comprenait aucune disposition en vue de son amendement par une autorité législative du Canada; le Parlement du Canada et les assemblées législatives des provinces se voyaient toutefois accorder la compétence législative pour certaines questions relatives au gouvernement. Par exemple, le Parlement du Canada se voyait conférer la compétence pour l'établissement des circonscriptions électorales, les lois électorales, les privilèges et immunités des membres du Sénat et de la Chambre des communes; par ailleurs, chaque assemblée législative provinciale était autorisée à modifier la constitution de la province sauf pour ce qui a trait à la fonction de lieutenant-gouverneur. Depuis 1867, le Parlement de la Grande-Bretagne a modifié 14 fois l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Par suite d'une modification apportée en 1949, l'autorité du Parlement du Canada s'est trouvée considérablement élargie pour ce qui est de légiférer sur des questions constitutionnelles; le Parlement peut maintenant modifier la Constitution du Canada hormis ce qui touche à l'autorité législative des provinces, aux droits et privilèges des assemblées législatives ou gouvernements des provinces, aux écoles, à l'emploi de la langue française ou de la langue anglaise, et à la durée (cinq ans au maximum) de la Chambre des communes sauf en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection réelle ou appréhendée.

La recherche d'une procédure de modification satisfaisante au Canada qui répondrait à la nécessité de sauvegarder les droits fondamentaux des provinces et des minorités tout en étant suffisamment souple pour permettre l'adaptation de la Constitution aux exigences de circonstances nouvelles a fait l'objet d'examen répétés au sein du Parlement du Canada et dans le cadre d'une série de conférences et de réunions fédérales-provinciales en 1927, 1935-36, 1950 et 1960-61. En octobre 1964, le texte d'un avant-projet de loi «prévoyant la modification au Canada de la Constitution du Canada», qui comprenait la procédure ou formule de modification recommandée par la Conférence des procureurs généraux, a été accepté à l'unanimité lors d'une Conférence des premiers ministres fédéral et provinciaux. Cependant, le Québec décida par la suite de ne pas appuyer la formule, qui ne fut donc jamais adoptée.

Entre février 1968 et juin 1971, huit conférences fédérales-provinciales ont porté sur le projet de rédaction d'une nouvelle Constitution. Un comité a été créé pour apporter son aide dans l'étude des questions constitutionnelles. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, à l'exception d'un seul, ont soumis des propositions relativement à une nouvelle Constitution. Les